



Arrêté du 27 JUIL. 2020

**OBJET : Arrêté relatif à l'actualisation 2020 des loyers minimum et maximum des terres nues et des bâtiments d'exploitation selon la variation de l'indice national des fermages.**

**Le PRÉFET DE LA SARTHE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'article L 411-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime;
  - VU** la loi n° 2010-874 de modernisation de l'Agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010;
  - VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet du département de la Sarthe ;
  - VU** l'arrêté n° 09-0999 du 12 mars 2009 fixant les modalités de calcul des loyers des bâtiments d'exploitations ainsi que des maxima et minima de ces loyers ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2013164-0001 du 19 juillet 2013 relatif au calcul du prix des fermages des terres agricoles dans le département de la Sarthe et au calcul des valeurs minimales et maximales de ces fermages;
  - VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages de 105,33 soit une augmentation de 0,55 % par rapport à l'indice national des fermages 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, et jusqu'au 30 septembre 2020, les valeurs des loyers minimum et maximum à l'hectare sont actualisées comme suit pour ce qui concerne les terres nues :

<b><u>classe de fertilité</u></b>	<b><u>Minimum/ha</u></b>	<b><u>Maximum/ha</u></b>
<b>CLASSE A :</b>	173,03 €	197,47 €
<b>CLASSE B :</b>	145,88 €	170,32 €
<b>CLASSE C :</b>	118,73 €	143,16 €
<b>CLASSE D :</b>	91,58 €	116,01 €
<b>CLASSE E :</b>	75,53 €	88,86 €
<b>CLASSE F :</b>	60,72 €	74,05 €

**Article 2** – Pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020, les valeurs minimales et maximales des éléments de calcul des loyers des bâtiments d'exploitation sont augmentées de 0,55 % par rapport à la période précédente.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le directeur départemental des territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

**Le PRÉFET,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry BARON